

NOM

NO

07165-4

C.A.E. 6250 NO.CDNV. 71654
AFFIL. 6 NB.EMPL. 10
EMP.CDUV. 0 ET.GEDG. 56650 62
PERS.VIS. 5 NO.ACC. M19748001
DATE ENR.841015

BUREAU DU
COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

7165-4 CT.85-08.M-178

DOSSIER: M-19748-01

CAS: MD-121-06-85

MONTREAL, le 20 août 1985

Le Commissaire général du travail

Robert LEVAC

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS D'ACIER
CASTEEL INC. (CSN)
1601, rue Delorimier
MONTREAL (Québec)
H2K 4M5

ASSOCIATION ACCREDITEE

-et-

CASTEEL INC.
505, d,Auvergne
Parc Industriel
LONGUEUIL (Québec)
J4H 3A3
(Auparavant: Acier Casteel Inc.)

EMPLOYEUR

D E C I S I O N

VU l'accréditation qui lui a été
accordée le 31 août 1981 et modifiée le 22 mai 1984,
l'association accréditée représente:

**"Tous les salariés au sens du
Code du travail à l'exception
des employés de bureau."**

VU la requête en amendement soumise
le 5 juin 1985 par l'employeur pour que sa nouvelle
désignation apparaisse au certificat d'accréditation;

.../2

'85 AOU 20 -8 :48

RECEVU
MONTREAL
MARS 1986

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été présentée au Commissaire général du travail à l'égard de cette requête suivant le Règlement sur l'exercice du droit d'association;

CONSIDERANT que les changements proposés n'ont pas pour effet d'altérer la nature des relations d'ordre juridique établies entre les parties liées par l'accréditation;

POUR CES MOTIFS, le soussigné modifie l'accréditation en y changeant, partout où elle apparaît, la désignation de l'employeur en celle de:

CASTEEL INC.

Le Commissaire général du travail



RL/jm

ROBERT LEVAC

DÉPÔT

71654

Dépôt N°:

Empty boxes for deposit number

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19748-01
Date	Signature 83-04-29	Reception 83-05-16	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Synd. des travailleurs d'Acier Casteel Inc - CSN 1601 rue Delorimier Montréal, Qué H2K 4M5	<input type="checkbox"/> Déposant Acier Casteel Inc 505 d'Auvergne Parc Industriel Longueuil, Qué J4H 3A3

Unité de négociation

ENTENTE: Augmentation de salaire

Région	06-06	Activité	3020 (5)	Affiliation	1
--------	--------------	----------	-----------------	-------------	----------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
Massicotte, Sullivan et Lagacé
Att.: Me William Sullivan
276 St-Jacques O., ste 826
Montréal, Qué
H2Y 1N3

Pour le commissaire général du travail	
Signature Manon Garneau /sg	Date 83-07-12

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

YP/ja

83 JUN 16 13 57

Guy Lefebvre

Manon Garneau



ACIER QUECOR-CASTEEL

Une division d'Acier Casteel Inc.

C.P./P.O. BOX 555, STATION A, LONGUEUIL, QUÉBEC J4H 3Z9 • TEL.: (514) 527-9171 • TELEX: 05-268516

19798-01

Longueuil, le 29 avril 1983.

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
D'ACIER CASTEEL INC. (CSN)
ET
ACIER CASTEEL INC.

La présente confirme l'entente survenu le 29 avril 1983
entre les parties à l'effet que l'augmentation de salaire
prévue pour le 11 mai 1983 est remise, tel que convenu, au
4 juillet 1983.

CHRISTIAN GOUIN
Président

YVAN RIQUETTE
Directeur d'usine

VP/ja

'83 MAI 16 13 57

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19748-03
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	82-09-27	82-10-01				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des travailleurs d'entrepôt Casteel (CSN) 1601 rue Delorimier Montréal, Qué H2K 4M5	<input type="checkbox"/> Déposant Acier Casteel Inc 505 rue d'Auvergne Parc Industriel Longueuil, Qué J4H 4A3

Unité de négociation

E.V.: 5675 Pl. de la Savane, St-Hubert

ENTENTE: Modification à l'annexe "A" de la convention (Echelle des salaires et classifications)

Région	06-06	Activité	8649 (10)	Affiliation	1
--------	-------	----------	-----------	-------------	---

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voire au verso pour les codes

Remarques

Acier Casteel Inc
Att.: M. Yvan Piquette
C.P. Box 555
Station "A"
Longueuil, Qué
J4H 3Z9

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Purrette David</i>	82-10-18

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

le 10 août 1982 et demeurera en vigueur pour la durée de la convention collective, soit jusqu'au 10 mai 1984 inclusivement.

EN FOI DE QUOI, chacune des parties aux présentes a signé ce Mémoire d'Entente, ce *27 Septembre* 1982.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
D'ENTREPOT CASTEEL INC. (CSN)

Cris St Jean
Ray Lefebvre

ACIER CASTEEL INC.

[Signature]

MEMOIRE D'ENTENTE

'82 001 -1 11 09

ENTRE:

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
D'ENTREPOT CASTEEL INC. (CSN)

ci-après appelé "le Syndicat"

-et-

ACIER CASTEEL INC., à son
établissement à 5675 Place de la
Savanne, Saint-Hubert, P.Q.

ci-après appelée "la Compagnie"

MODIFICATION A L'ANNEXE "A" DE LA CONVENTION
COLLECTIVE (ECHELLE DES SALAIRES ET CLASSIFICATIONS)

Les parties aux présentes conviennent que l'Annexe "A" de la convention collective signée le 11 mai 1982 soit modifiée pour incorporer au Grade III la classification "Opérateur de cisaille", avec les mêmes taux horaire qui apparaissent dans ladite Annexe pour le Grade III.

La modification précisée ci-haut est entrée en vigueur le 10 août 1982 et demeurera en vigueur pour la durée de la convention collective, soit jusqu'au 10 mai 1984 inclusivement.

EN FOI DE QUOI, chacune des parties aux présentes a signé ce Mémoire d'Entente, ce 27 Septembre 1982.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
D'ENTREPOT CASTEEL INC. (CSN)

ACIER CASTEEL INC.

Denis St Jean
Hug Lefebvre

[Signature]
[Signature]

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 0 7 1 24**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé **07165-4**

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-19748-01	
Date	Signature 84-06-18	Reception 84-07-04	Durée	Du 84-05-11	Au 86-05-10	Nombre de salariés régis par la convention collective 10

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs d'Acier Casteel Inc (CSN) 1601 rue Delorimier Montréal, Québec H2K 4M5	<input type="checkbox"/> Déposant Acier Casteel Inc. 505 D'Auvergne Parc Industriel Longueuil, Québec J4H 3A3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Vincen Dagenais Conseiller Syndicat 1 Fédération de la Métallurgie 1601 rue Delorimier Montréal, Québec H2K -M5	Région <u>06-06</u> Activité <u>3020(5)</u> Affiliation <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /ms	84-07-27

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
D'ACIER CASTEEL INC. (CSN)

ci-après appelé "le Syndicat"

-et-

ACIER CASTEEL INC., à son établissement
situé au 505, rue D'Auvergne, Parc
industriel, Longueuil (Québec)

ci-après appelée "la Compagnie"

1971 4 17 64

I n d e x

Article	Tit.re	Page
1	Juridiction	
2	Reconnaissance	
3	Buts de la convention	
4	Régime syndical	
5	Droits de la direction	
6	Aucune discrimination	
7	Représentation syndicale	
8	Tableaux d'affichage	
9	Procédure de griefs	
10	Arbitrage	
11	Grève et contre-grève	
12	Ancienneté	
13	Perte d'ancienneté	
14	Affichage de postes	
15	Correspondance	
16	Salaires et classifications	
17	Heures de travail	
18	Temps supplémentaire	
19	Allocation minimum	
20	Congés sociaux	
21	Congés fériés	
22	Vacances	
23	Assurance collective	
24	Sécurité et santé	
25	Travail des contremaîtres	
26	Seus-contrats	
27	Durée	

ACIER CASTEEL INC. -

ARTICLE 1 - JURIDICTION

1.01 La convention s'applique à tous les employés de la Compagnie Acier Casteel Inc., 505, rue d'Auvergne, Parc industriel, Longueuil, P.Q., régis par l'accréditation syndicale émise le 31 août 1981 par le Ministère du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec pour l'établissement situé au 505, rue d'Auvergne, Parc industriel, Longueuil, P.Q.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE

2.01 L'employeur reconnaît le Syndicat comme le seul négociateur pour tous les employés assujettis à l'accréditation syndicale émise par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre de la province de Québec.

ACIER CASTEFL INC.

ARTICLE 3 - BUTS DE LA CONVENTION

3.01 La présente convention a pour buts:

- a) d'établir des conditions raisonnables qui concernent la sécurité et le bien-être des employés;
- b) d'établir des conditions de travail selon les dispositions de cette convention collective;
- c) de faciliter le règlement de griefs qui peuvent surgir entre l'employeur et les employés régis par les présentes;

Les parties à cette convention reconnaissent que c'est le devoir et l'obligation de la Compagnie, des employés et du Syndicat de coopérer pleinement, tant individuellement que collectivement, à la réalisation de ces intentions ou de ces buts.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 4 - REGIME SYNDICAL

4.01 Les employés qui sont membres du Syndicat à la signature de cette convention collective et tous ceux qui deviendront membres pendant la durée de cette convention devront, comme condition d'emploi, demeurer membres en règle du Syndicat. Tout nouvel employé embauché après la date de signature des présentes doit, comme condition d'embauche et du maintien de son emploi, après avoir complété la période de probation selon l'article 12.02, adhérer au Syndicat et en demeurer membres pour toute la durée de la présente convention.

Les employés qui ne sont pas membres du Syndicat à la signature des présentes ne sont pas tenus de devenir membres mais seront régis par le Code du Travail et par les dispositions de cet Article, en ce qui concerne la cotisation syndicale.

ACIER CASTEEL INC.

- 4.02 La Compagnie déduira, à chaque semaine, de la paie de tout employé régi par l'accréditation syndicale, un montant équivalent à la cotisation syndicale telle que fixée par le Syndicat. Le total des cotisations syndicales ainsi perçues ainsi que la cotisation prélevée à chaque employé et le nom de celui-ci seront remis en trois (3) copies au Syndicat dans les dix (10) jours suivant la fin du mois au cours duquel lesdites déductions ont été faites.
- 4.03 L'employeur s'engage à fournir à chaque employé sur les formules T4 et TP4 le relevé cumulatif des cotisations syndicales déduites de sa paie pendant l'année.
- 4.04 La Compagnie fournit trimestriellement au secrétaire du Syndicat la liste complète des employés actuels et nouveaux, comprenant leur nom et prénom, leur traitement, la fonction assignée, leur adresse domiciliaire ainsi que leur date d'entrée en service. L'employeur transmet mensuellement les changements d'adresse qui sont portés à sa connaissance.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 5 - DROITS DE LA DIRECTION

5.01 Le Syndicat reconnaît à la Compagnie les droits de direction, d'administration et de gestion et il est entendu que tout droit ou toute fonction qui appartenait à la Compagnie avant la signature de cette convention collective, continue de lui appartenir, à moins d'être spécifiquement abrogé, diminué ou limité par cette convention.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il appartient à la Compagnie d'établir, réviser et amender les règlements régissant la conduite et les méthodes de procéder des employés. Ces règlements devront être conformes à la convention collective.

Cependant, la Compagnie convient qu'elle exercera ces fonctions d'une façon compatible avec les dispositions de la présente convention. Toute décision de la Compagnie qui ne respecte pas les dispositions de la présente convention peut être soumise à la Procédure de Grieffs selon l'Article 9.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 6 - AUCUNE DISCRIMINATION

6.01 Il est entendu qu'il n'y aura aucune discrimination de la part de la Compagnie, du Syndicat ou de leurs représentants ou membres respectifs contre aucun employé.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 7 - REPRESENTATION SYNDICALE

7.01 La Compagnie reconnaît un comité exécutif composé de cinq (5) membres du Syndicat des Travailleurs d'Acier Casteel Inc. (CSN).

7.02 La Compagnie reconnaît un comité de négociation composé de trois (3) employés membres du Syndicat qui rencontreront la Compagnie en vue du renouvellement de la convention collective. La Compagnie accepte de payer deux (2) des trois membres dudit comité, leur taux horaire régulier pour les heures passées aux rencontres de négociation jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour. Il n'y aura aucun paiement pour les rencontres après que la demande de conciliation aura été faite par l'une ou l'autre des parties, ou que le droit de grève ou de lock-out aura été exercé selon le Code du Travail.

ACIER CASTEEL INC.

7.03

Le Syndicat peut désigner des délégués qui peuvent assister les employés, s'il devient nécessaire de s'occuper de l'application ou de l'interprétation de la convention collective dans leur département. A cette fin, les parties reconnaissent la représentation suivante:

Département palplanche:	Un (1) délégué
Département roulé à plat:	Un (1) délégué
Equipe de nuit:	Un (1) délégué
Délégué à la santé et sécurité:	Un (1) délégué

7.04

Le Syndicat avisera la Compagnie par écrit des noms des membres du comité exécutif et du comité de négociation ainsi que des noms des délégués et des équipes que chacun représente et de tout changement qui pourrait se produire parmi eux. A défaut de quoi, la Compagnie ne sera pas tenue de les reconnaître comme tels.

ACIER CASTEEL INC.

7.05 Il est entendu que les délégués ont un travail régulier dont ils doivent s'acquitter comme employés de la Compagnie et, s'il devient nécessaire de s'occuper de l'application ou de l'interprétation de la convention collective dans leur département au cours des heures de travail, ils ne quitteront pas leur travail avant qu'ils aient la permission de leur contremaître et le contremaître ne refusera pas cette permission sans motif raisonnable. Ils annonceront leur destination à leur contremaître et se rapporteront de nouveau au contremaître, dès leur retour au travail. La Compagnie paiera pour le temps durant lequel ces membres du Syndicat s'occupent de ces matières qui surviennent dans leur département, durant les heures régulières de travail seulement. Cet Article s'applique également pour le Président du Syndicat.

ACIER CASTEEL INC.

7.06

Tout membre du Comité de griefs et du Comité exécutif syndical qui est appelé par la Direction pour assister à des rencontres avec la Direction durant ses heures régulières de travail sur les lieux de la Compagnie sera payé son taux horaire régulier, à temps simple.

La Compagnie reconnaît un Comité de griefs composé de deux (2) employés, membres du Syndicat.

ACIER CASTEEL INC.

- 7.07 a) Le Président ou son substitut pourra être accompagné par un autre membre du comité exécutif lors de rencontres avec des représentants de la Compagnie.
- b) Pour toute matière ayant trait à la convention collective, tout membre du Syndicat peut être accompagné d'un représentant du Syndicat lors d'une convocation par un représentant de la Compagnie.

ACIER CASTEEL INC.

7.08 La Compagnie peut accorder un permis d'absence sans solde à pas plus de deux (2) employés à la fois pour assister à des réunions ou à des congrès syndicaux, et ce, sans perte d'ancienneté. Le Syndicat devra aviser la Compagnie au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance de telle absence. Les jours d'absence accordés selon cette clause n'excéderont pas un total de vingt-quatre (24) jours ouvrables dans toute année contractuelle.

ACIER CASTEEL INC.

7.09 La Compagnie fournira au Syndicat une liste indiquant les noms des contremaîtres, des assistants-contremaîtres et chefs de groupe ainsi que les équipes et/ou départements qu'ils dirigent.

ACIER CASTEEL INC.

7.10 La Compagnie reconnaît que le Président du Syndicat ou son substitut pourra avoir recours aux services d'un représentant syndical de l'extérieur, lequel sera reçu par la Compagnie, sur rendez-vous, à la demande du Président ou de son substitut, pour l'application et/ou l'interprétation de cette convention. Toute rencontre aura lieu à un endroit indiqué par la Compagnie. Dans le cas où le représentant syndical fait une demande de visiter l'usine, il est entendu qu'il sera accompagné par un représentant de la Compagnie.

ACIER CASTEEL INC.

7.11 La Compagnie convient de rencontrer deux (2) membres de l'exécutif du Syndicat le vendredi. Cette rencontre sera tenue pendant les heures de travail pour discuter de toutes questions d'intérêt commun, et ce, sans perte de salaire. Cependant, il n'y aura pas plus d'une rencontre par mois.

ACIER CASTEEL INC.

7.12 Un employé qui a complété sa période de probation et qui est appelé à remplir des fonctions au sein de la CSN aura droit à un permis d'absence sans solde pour la durée de son absence jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois. Cependant, il devra aviser la Compagnie au moins un (1) mois à l'avance de la date de son départ et de son retour au travail et il reprendra à son retour son ancienne classification à moins que sa classification ait été abolie, le tout sujet à la convention collective quant aux déplacements qui en résultent. Pendant la durée de son absence, l'employé maintient son ancienneté sans accumulation.

7.13 Le président du Syndicat bénéficiera, en cas de mise à pied et de rappel, d'une ancienneté préférentielle. Cette ancienneté préférentielle constitue seulement en un droit à demeurer au travail et il sera le dernier à être mis à pied. Il demeurera au travail dans une classification disponible selon son ancienneté d'usine actuelle en conformité avec les dispositions concernant l'ancienneté. L'ancienneté préférentielle, en aucune façon, ne peut constituer un droit de déplacer un autre employé ayant plus d'ancienneté d'usine sauf, le cas échéant, l'employé ayant le moins d'ancienneté à travers l'usine, occupant une classification pour laquelle le président est pleinement qualifié à accomplir.

ACIER CASTEEL

ARTICLE 8 - TABLEAUX D'AFFICHAGE

8.01 La Compagnie accorde au Syndicat l'usage de deux (2) tableaux d'affichage situés près de la porte d'entrée du cafétéria et au poinçon. Le Syndicat peut afficher, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du Directeur d'usine ou de son représentant, l'avis de l'assemblée générale indiquant seulement la date, l'heure, le lieu et l'agenda du jour de ladite assemblée; les avis du Syndicat et de la CSN et organismes affiliés ainsi que les rapports des réunions syndicales et les annonces et avis d'activités sociales. Ces avis doivent être dûment signés par le président ou le secrétaire du Syndicat.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE GRIEFS

9.01 Tout grief sera étudié et réglé en suivant la procédure prévue au présent article. Le terme "grief" comprend toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette convention collective.

9.02 Première étape-

L'employé, accompagné s'il le désire de son délégué départemental, soumet son grief par écrit à son contremaître dans les onze (11) jours ouvrables suivant l'événement ou la connaissance de l'événement qui donne lieu au grief. Le contremaître rendra sa décision par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la soumission du grief au contremaître.

ACIER CASTEEL INC.

9.03 a) Deuxième étape-

Si l'employé n'est pas satisfait de la décision du contremaître, l'employé soumet alors son grief par écrit au Directeur d'usine ou à son substitut, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réponse du contremaître, accompagné s'il le désire de son délégué départemental. Le Directeur d'usine ou son substitut peut alors convoquer le Comité de griefs, composé d'un délégué départemental et d'un membre de l'exécutif, dans le but de solutionner le grief avant de rendre sa décision. Le Directeur d'usine ou son substitut rendra sa décision par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la soumission du grief à l'étape # 2.

b) Troisième étape-

A défaut de règlement à l'étape #2, le grief peut être porté à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 10. Si aucun avis écrit demandant l'arbitrage n'est reçu dans les trente (30) jours ouvrables suivant la décision à l'étape # 2, le grief sera considéré comme réglé ou abandonné.

ACIER CASTEEL INC.

- 9.04 Toute entente relative au règlement d'un grief à l'une ou à l'autre des étapes ci-haut mentionnées, doit être conclue par écrit et signée par les représentants autorisés des deux (2) parties.
- 9.05 Les parties, d'un commun accord, peuvent s'éloigner de la Procédure de Griefs et les délais prévus peuvent être prolongés après entente écrite entre les parties. Cependant, la période de limite de temps spécifiée dans la clause 9.03 b) est de rigueur.
- 9.06 Une erreur technique dans la présentation d'un grief n'entraînera pas l'annulation du grief. Cependant, la rédaction du grief doit contenir la nature du grief ainsi que le règlement recherché. Une fois que le grief aura été présenté au Directeur d'usine ou à son substitut à l'étape # 2 de la Procédure de griefs, sa nature ne pourra en être changée.

ACIER CASTEEL INC.

9.07 Un grief concernant le congédiement ou la suspension d'un employé peut être formulé à l'étape # 2 de la Procédure de Griefs, en omettant l'étape # 1, à la condition que tel grief soit soumis au Directeur d'usine dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'événement ou la connaissance de l'événement qui donne lieu au grief.

9.08 Un grief de nature générale peut être formulé par le Syndicat ou la Compagnie à l'étape # 2 de la Procédure de Griefs en omettant l'étape # 1, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent l'événement qui a suscité le grief. Il est entendu que les dispositions de la clause 9.03, étape # 2 s'appliquent mutatis mutandis.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 10 - ARBITRAGE

10.01 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande qu'un grief soit soumis à l'arbitrage, cette demande sera faite par écrit et signifiée à l'autre partie à la présente convention. L'arbitrage aura lieu avec un arbitre unique choisi par les parties sauf si l'une ou l'autre des parties demande qu'un tribunal d'arbitrage soit formé, en conformité avec l'article 10.03.

10.02 A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, les parties acceptent l'arbitre désigné par le Ministère du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du Revenu.

ACIER CASTEEL INC.

- 10.03 Lorsque l'une ou l'autre des parties aux présentes demande qu'un tribunal d'arbitrage soit formé, la demande, telle que stipulée à l'Article 10.01, sera faite par écrit et signifiée à l'autre partie, ladite partie désignera en même temps son arbitre. Dans les dix (10) jours ouvrables complets suivants, l'autre partie désignera son arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés devront dans les cinq (5) jours ouvrables complets qui suivent, tenter de s'entendre sur le choix d'une troisième personne qui agira comme président du tribunal d'arbitrage. S'ils sont incapables de s'entendre sur le choix du président dans un délai additionnel de cinq (5) jours ouvrables complets, celui-ci sera désigné à la demande de l'un ou l'autre des arbitres par le Ministère du Travail, de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité de Revenu.
- 10.04 Une personne qui a tenté de négocier ou de régler le grief ne peut être nommée arbitre sur le tribunal d'arbitrage chargé d'étudier ledit grief.

ACIER CASTEEL INC.

- 10.05 a) L'arbitre unique ou le tribunal d'arbitrage, selon le cas, ne sera pas autorisé à rendre des décisions incompatibles avec les dispositions de cette convention, ni à altérer, modifier ou amender aucune partie de cette convention.
- b) En matière disciplinaire, l'arbitre unique ou le tribunal d'arbitrage peut confirmer, modifier ou casser la décision de la Compagnie; il peut, le cas échéant, y substituer la décision qui lui apparaît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

ACIER CASTEEL INC.

10.06 Les parties présenteront leur grief avec toute la diligence possible et la décision de l'arbitre unique ou la décision majoritaire des membres du tribunal sera définitive et liera les parties aux présentes et l'employé ou les employés intéressés.

10.07 Chacune des parties aux présentes acquittera les dépenses et les honoraires de l'arbitre d'un tribunal qu'elle aura désigné et les dépenses et honoraires de l'arbitre unique ou du président du tribunal d'arbitrage, selon le cas, seront acquittés à parts égales par les parties aux présentes.

ACIER CASTEEL INC.

- 10.08 En cas d'arbitrage dans tous les cas de mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur. Dans tous les autres cas d'arbitrage, la partie ou l'employé qui allègue qu'un de ses droits a été lésé a le fardeau de la preuve.
- 10.09 Tout avis disciplinaire écrit et/ou mesure disciplinaire au dossier d'un employé sera annulé après douze (12) mois de la date de l'incident qui donne lieu à l'avis écrit et/ou mesure disciplinaire.
- 10.10 Tous les dossiers disciplinaires antérieurs à la signature de la présente convention seront annulés.

ACIER CASTEEL INC.

10.11 Advenant le cas où un employé a été congédié ou suspendu, la Compagnie lui donnera par écrit les raisons qui motivent son congédiement ou sa suspension, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'évènement de la mesure disciplinaire.

10.12 Tout employé pourra consulter son dossier disciplinaire à l'intérieur des heures régulières de travail, une fois par année ou à l'occasion d'un grief. L'employé doit donner par écrit à la Compagnie un pré-avis de cinq (5) jours ouvrables de son intention de consulter son dossier disciplinaire.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 11 - GREVE ET CONTRE-GREVE

11.01 Pendant la durée de la présente convention,
 La Compagnie s'engage à ne pas recourir à
 la contre-grève (lock-out) et le Syndicat
 s'engage à ne pas ordonner, encourager ou
 appuyer une grève ou un ralentissement
 d'activités destiné à limiter la production.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 12 - ANCIENNETE

12.01 L'ancienneté est définie comme étant la période de service continu à l'emploi de la Compagnie depuis la dernière date d'embauche de l'employé.

- 12.02 a) Un employé sera considéré comme étant en probation et son nom ne sera placé sur la liste d'ancienneté que lorsqu'il aura complété quarante-cinq (45) jours travaillés. Après avoir complété sa période de probation, l'ancienneté d'un employé sera calculée de la date de son dernier embauchage.
- b) Rien dans la présente convention n'empêche la Compagnie d'embaucher des employés à temps partiel. Un employé à temps partiel sera considéré comme étant en probation et son nom ne sera placé sur la liste d'ancienneté que lorsqu'il aura complété soixante (60) jours travaillés. Après avoir complété sa période de probation, l'ancienneté d'un employé à temps partiel sera calculée en prenant en considération seulement l'accumulation des jours effectivement travaillés.
- c) Un employé en probation ne contestera pas son congédiement et la décision du congédiement ne pourra non plus faire l'objet d'un grief.

ACIER CASTEEL INC.

12.03 Dans les trente (30) jours de calendrier de la signature de la convention collective, une liste d'ancienneté sera affichée. Cette liste sera révisée à tous les six (6) mois. Une copie de cette liste sera remise au Syndicat. Un employé ou le Syndicat peut avoir recours à la Procédure de griefs s'il constate une erreur sur la liste d'ancienneté.

ACIER CASTEEL INC.

12.04 Rien dans la présente convention n'empêche la Compagnie d'embaucher des étudiants durant leur période de vacances scolaires. Ces employés n'accumuleront pas d'ancienneté et n'auront aucun statut en ce qui concerne l'ancienneté et les autres dispositions de cette convention, sauf qu'ils travailleront selon les cédules de travail telles que précisées à la clause 17.02 et seront rémunérés pour leurs heures supplémentaires selon la clause 18.01. L'embauche d'étudiants ne pourra avoir comme effet de causer des mises-à-pied ou d'empêcher un rappel au travail ;

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 13 - PERTE D'ANCIENNETE

- 13.01 A) Un employé perdra toute son ancienneté et son emploi avec la Compagnie:
- a) s'il abandonne volontairement son emploi;
 - b) si l'employé est congédié et que son congédiement n'est pas renversé pendant la Procédure de règlement des griefs ou par l'arbitrage;
 - c) s'il a été mis à pied pendant une période égale ou plus à son ancienneté calculée à la date de sa mise-à-pied jusqu'à une période maximum de vingt-quatre (24) mois consécutifs. L'ancienneté s'accumulera pendant cette mise-à-pied selon ce paragraphe c) ;
 - d) si l'employé fait défaut de reprendre le travail pendant les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception d'un avis de rappel par courrier recommandé envoyé à sa dernière adresse connue par la Compagnie;

ACIER CASTEEL INC.

13.01 B) Les promotions à des positions à l'extérieur de l'unité de négociation ne seront pas sujettes aux dispositions de cette convention. Un employé qui revient à l'unité de négociation aura crédit de l'ancienneté qu'il avait au moment de sa promotion sans accumulation d'ancienneté pourvu que ce retour s'effectue dans les douze (12) mois qui suivent la date de la promotion. Après cette période de douze (12) mois, il y aura perte d'ancienneté et d'emploi. Le retour à l'unité de négociation sera à un poste vacant seulement, conformément à l'Article 14.

13.02 Un employé maintiendra son ancienneté, mais sans accumulation, lors d'une absence avec permission écrite de la Compagnie.

ACIER CASTEEL INC.

- 13.03 a) Tout employé absent à cause de maladie ou accident non-occupationnel continuera d'accumuler de l'ancienneté pour une période maximum de vingt-quatre (24) mois consécutifs et il y aura perte d'ancienneté et d'emploi après une période d'absence de vingt-quatre (24) mois consécutifs;
- b) Tout employé absent à cause d'accident au travail ou maladie de travail continuera d'accumuler de l'ancienneté pour une période maximum de vingt-quatre (24) mois consécutifs et après, l'ancienneté sera maintenue pour une autre période maximum de vingt-quatre (24) mois consécutifs. Il y aura perte d'ancienneté et d'emploi à la fin des quarante-huit (48) mois consécutifs d'absence.
- 13.04 Les employés ont la responsabilité d'aviser par écrit immédiatement la Compagnie lorsqu'ils changent d'adresse. A défaut de ce faire, la Compagnie ne sera pas responsable du fait qu'un employé n'aura pas reçu un avis.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE DE POSTES

14.01 Tout poste vacant de façon permanente, sauf celui de la classification "journaliers", c'est-à-dire d'une durée d'au moins vingt (20) jours ouvrables consécutifs, couvert par l'unité de négociation devra être affiché sur le tableau d'affichage de la Compagnie pendant trois (3) jours ouvrables. Les postes vacants par suite des vacances annuelles ne seront pas affichés. Une copie de cet avis sera remise au Syndicat.

ACIER CASTEEL INC.

14.02 Après la période d'affichage d'un poste vacant pour lequel on a reçu des demandes écrites, le nom du candidat choisi sera affiché sur le tableau d'affichage dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de l'affichage selon la clause 14.01 sans l'obligation pour la Compagnie de combler le poste; une copie sera remise au Syndicat. Les employés en probation, ainsi que ceux ayant un taux supérieur comparé au taux horaire du poste vacant affiché, n'auront pas le droit de postuler. Les postes vacants seront offerts aux employés conformément à l'ancienneté, à moins qu'ils ne puissent remplir les exigences de base des tâches de la classification et les exigences de base devront être pertinentes et avoir une relation directe avec les tâches de la classification, sans entraînement et formation.

14.03 L'affichage doit indiquer la classification du poste vacant, l'horaire de travail ou la rotation selon le cas, le salaire et les exigences de base de cette classification telsque déterminés par la Compagnie. La Compagnie indiquera la durée approximative, au meilleur de sa connaissance, d'un poste vacant causé par une absence autorisée selon cette convention collective.

ACIER CASTEEL INC.

14.04 Rien dans cet article n'empêchera la Compagnie de remplir sans cet avis affiché les ouvertures temporaires, pourvu que telles ouvertures n'excèdent pas vingt (20) jours ouvrables consécutifs. Cependant, telles ouvertures seront offertes aux employés conformément à l'ancienneté, pourvu qu'ils soient pleinement qualifiés pour accomplir le travail. Seul l'employé pleinement qualifié pour accomplir le travail et qui a le moins d'ancienneté d'usine peut être obligé par la Compagnie d'accepter cette affectation temporaire. Si telles ouvertures deviennent permanentes, elles seront affichées conformément aux dispositions de l'Article 14.

ACIER CASTEEL INC.

14.05 Mises-à-pied et rappels

Advenant une réduction dans la main-d'oeuvre pour manque de travail, les employés en probation dans les classifications d'emploi affectées et les employés à temps partiel seront les premiers mis à pied. La Compagnie ne sera pas obligée de rappeler au travail les employés en probation selon l'Article 12.

ACIER CASTEEL INC.

14.06 Si la Compagnie décide qu'une autre réduction de la main-d'oeuvre pour manque de travail est requise, les employés ayant le moins d'ancienneté d'usine dans les classifications affectées seront les suivants à être mis à pied. Les mises-à-pied seront effectuées dans chaque classification prise séparément.

ACIER CASTEEL INC.

14.07 a) Lorsqu'un employé est mis à pied dans sa classification d'emploi, il peut déplacer un employé possédant moins d'ancienneté d'usine dans une autre classification, tel que stipulé à l'Annexe "A", pourvu que l'employé qui demeure au travail ait précédemment travaillé à la Compagnie pour au moins quarante-cinq (45) jours ouvrables consécutifs dans la classification où l'employé désire déplacer.

14.07 b) Un employé sujet à être mis à pied peut aussi déplacer un autre employé ayant moins d'ancienneté d'usine à moins qu'il ne puisse remplir les exigences de base du poste et les exigences devront être pertinentes et en relation directe avec les tâches de la classification, sans entraînement et formation.

ACIER CASTEEL INC.

- 14.08 Les employés seront rappelés au travail selon l'ordre inverse de leur mise-à-pied lorsque le travail reprendra.
- 14.09 La Compagnie donnera un avis d'au moins deux (2) jours ouvrables aux employés qui seront mis à pied pour une période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou plus.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 15 - CORRESPONDANCE

15.01 Les communications par écrit entre la Compagnie
et le Syndicat seront envoyées aux adresses
officielles suivantes:

A la Compagnie:

Le Directeur d'usine
Acier Casteel Inc.
B.P. 555, Station "A"
Longueuil, P.Q.
J4H 3Z9

Au Syndicat:

Président du Syndicat
Syndicat des travailleurs d'Acier Casteel Inc. (CSN)

ARTICLE 16 - SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

16.01 La Compagnie convient de payer et le Syndicat convient d'accepter pour la durée de cette convention, les taux horaires des classifications qui apparaissent à l'Annexe "A" attachée aux présentes et faisant partie intégrante de cette convention.

16.02 Les taux horaire de salaire relatifs aux nouvelles classifications établies pendant la durée de cette convention seront déterminés par la Compagnie, compte tenu des classifications similaires existant déjà.

Tout grief par rapport à l'établissement de ces taux sera réglé selon la Procédure de Règlement des Grieffs, commençant à l'Etape no. 2. Un grief peut être soumis dans les dix (10) jours ouvrables complets qui suivent l'établissement du taux de telle classification.

ACIER CASTEEL INC. - Longueuil

16.03

Lorsqu'un employé est transféré temporairement pour au moins deux (2) heures complètes ou plus pendant la même journée dans une autre classification, à la demande expresse de la Compagnie, il sera payé pour ces heures au taux de la classification à laquelle il a été transféré ou à son taux horaire régulier, selon le montant le plus élevé des deux. La période d'attente de deux (2) heures ne s'applique pas quand un employé travaille en temps supplémentaire.

ACIER CASTEEL INC.

16.04 La paie est remise le mercredi de chaque semaine avant 19:30 heures pour les employés de l'équipe du soir, et le jeudi avant 12:00 heures pour les employés de l'équipe de jour. La paie est remise à chaque employé par son contremaître. Le talon de chèque comprend les indications suivantes (courantes et cumulatives):

Rémunération:

- régulière
- supplémentaire
- primes d'équipe
- rétroactivité

Déductions:

- impôt fédéral
- impôt provincial
- R.R.Q.
- assurance-chômage
- assurance-groupe
- cotisation syndicale

16.05

Advenant une erreur dans le montant de la paie, celle-ci sera corrigée dans les vingt-quatre (24) heures. Si l'erreur est due au fait qu'un employé n'a pas poinçonné sa carte, alors la correction sera faite sur sa paie suivante.

ACIER CASTEEL INC.

- 16.06 a) Tout employé travaillant sur une équipe autre que l'équipe de jour, telle que définie à l'Article 17, recevra une prime additionnelle de \$0.45 pour chaque heure travaillée.
- b) La prime d'équipe sera prise en considération en calculant la paie du temps supplémentaire selon l'Article 18.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 17 - HEURES DE TRAVAIL

17.01 La durée de la semaine régulière de travail est de quarante heures (40) et la durée de la journée régulière de travail est de huit heures (8) pour tous les employés.

17.02 A - Semaine de 40 heures

Travail à une (1) équipe - jour

Cédule du lundi au vendredi inclusivement
07h00 à 15h30 (1/2 heure de repas non payée)

Travail à deux (2) équipes - jour et soir

Equipe de jour - lundi au vendredi inclusivement
07h00 à 15h30 (1/2 heure de repas non payée)

Equipe de soir - lundi au vendredi inclusivement
15h30 à 24h00 (1/2 heure de repas non payée)

B - Les parties sont d'accord que des changements peuvent être faits aux heures et aux équipes de travail ci-haut mentionnées, après entente avec le Syndicat.

ACIER CASTEEL INC.

17.02 C) Travail à deux (2) équipes - Jour et Soir

La rotation sera en vigueur quand deux (2) équipes, Jour et Soir, sont au travail. La rotation s'applique à toutes les classifications et s'effectue chaque 3 semaines complètes consécutives de travail, sauf dans les classifications suivantes:

- chauffeurs de camion;
- opérateur de grue mobile;
- mécaniciens d'entretien;
- électriciens;
- électroniciens.

Tout poste vacant sur une classification de travail en rotation sera comblé selon les modalités de l'Article 14.

ACIER CASTEEL INC.

- 17.03 Les employés auront droit à une période de repos de dix (10) minutes pour chaque demi-journée de travail. Il est entendu que la durée de ces périodes de repos doit être strictement observée. Les périodes de repos doivent se prendre telles que déterminées par la Compagnie et l'horaire de ces périodes sera établi par la Compagnie. Si les exigences de la classification ne permettent pas à l'employé de s'absenter de son poste de travail, d'autres arrangements seront faits par la Compagnie.
- 17.04 Tous les employés ont droit à une période de cinq (5) minutes payées avant le repas durant leur journée régulière de travail pour se laver.
- 17.05 Tous les employés ont droit à une période de cinq (5) minutes payées immédiatement avant la fin de leur journée normale de travail pour se laver et ranger les outils.

ACIER CASTEEL INC.

- 17.06 Bien que l'article 17.01 définisse la semaine et la journée régulière de travail, il ne doit pas être interprété comme une garantie de la part de la Compagnie de fournir un montant spécifique d'heures de travail par jour ou de jours de travail par semaine.
- 17.07 Deux (2) employés qui ont complété la période de probation de la même classification et travaillant sur des équipes différentes peuvent, pour une durée d'une semaine et maximum d'un mois, échanger leur horaire de travail après avoir obtenu la permission de la Direction.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 18 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

18.01 Le travail de temps supplémentaire est payé de la façon suivante:

- 1- Tout travail autorisé et exécuté au-delà de la journée régulière de travail selon l'article 17.01, du lundi au vendredi, sera rémunéré de la façon suivante:

Les quatre premières heures après la journée régulière de travail payées à temps et demi (1½);
les heures subséquentes payées à temps double (2);

- 2- Tout travail autorisé et exécuté le samedi sera rémunéré à temps et demi (1½);
- 3- Tout travail autorisé et exécuté le dimanche sera rémunéré à temps double (2).

ACIER CASTEEL INC.

18.02 Un employé qui effectue moins de trois (3) heures de temps supplémentaire après avoir complété une journée régulière de travail a droit à une période de repos payée de cinq (5) minutes avant de commencer son travail en temps supplémentaire. Un employé qui effectue trois (3) heures ou plus de temps supplémentaire après avoir complété une journée régulière de travail a droit à une période de repos payée de cinq (5) minutes avant de commencer son travail en temps supplémentaire, ainsi qu'à une allocation de repas de \$5.00. Une période de repos de dix (10) minutes payée sera accordée après chaque trois (3) heures subséquentes de temps supplémentaire. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas les samedis, les dimanches ou tout autre jour où les employés sont payés à temps supplémentaire, sauf si l'employé travaille au-delà d'une journée normale de travail de huit (8) heures consécutives. Si les exigences de la classification ne permettent pas à l'employé de s'absenter de son poste de travail, d'autres arrangements seront faits par la Compagnie.

ACIER CASTEEL INC.

18.03 Tout travail supplémentaire dans chaque classification est réparti équitablement entre les employés d'une telle classification par équipe de travail. Si, pour une raison quelconque, il n'y a personne de disponible selon les dispositions de la clause 18.05 dans la classification pour exécuter tel travail supplémentaire, alors ce travail supplémentaire est alloué équitablement parmi les autres employés qui sont pleinement qualifiés pour exécuter tel travail disponible.

ACIER CASTEEL INC.

- 18.04 La Compagnie s'efforcera de donner un avis de deux (2) heures lorsqu'il y aura du temps supplémentaire à faire, sauf dans les cas d'urgence ou quand les conditions de travail sont hors du contrôle de la Compagnie.
- 18.05 Il est entendu que le travail en temps supplémentaire est volontaire. Cependant, si les employés qualifiés refusent d'effectuer le temps supplémentaire requis, la Compagnie se réserve le droit d'embaucher des personnes de l'extérieur ou d'assigner des employés exclus de l'unité de négociation, pour accomplir le travail supplémentaire.
- 18.06 Un employé n'aura pas droit à être payé une prime de temps supplémentaire sous deux dispositions de cette convention concernant les mêmes heures de travail à moins que spécifiquement prévu autrement.

ARTICLE 19 - ALLOCATION MINIMUM

19.01 Présentation au travail

Tout employé qui se présente au travail au commencement de son équipe régulière et qui n'a pas été avisé à l'avance de ne pas se présenter et pour qui il n'y a pas de travail disponible dans sa classification normale, recevra l'offre de quatre (4) heures de travail dans une autre classification ou, à la discrétion de la Direction, sera payé l'équivalent de quatre (4) heures à son taux horaire régulier au lieu de ce qui précède. Dans le cas où la Compagnie est empêchée de fournir à un employé du travail à cause de pannes d'électricité, d'incendie, d'inondation ou autres circonstances hors du contrôle de la Compagnie, l'obligation de la Compagnie se limite à lui payer le temps que celle-ci l'a gardé à sa disposition.

19.02 Tout employé qui est appelé à l'ouvrage à un moment autre que durant ses heures programmées selon l'Article 17, recevra un minimum de quatre (4) heures d'ouvrage payées selon les dispositions de l'Article 18.

ACIER CASTEEL INC. -

ARTICLE 20 - CONGES SOCIAUX

20.01 Congés de deuil

Lors du décès de parents immédiats de l'employé (époux, épouse, père, mère, fils, fille, frère, soeur) trois (3) jours; beau-père, belle-mère, grand-père et grand-mère de l'employé, deux (2) jours afin de voir aux préparatifs ou assister aux funérailles, un employé se verra accorder un congé payable à son taux horaire régulier multiplié par le nombre d'heures standard d'une journée régulière de travail selon la clause 17.01, et pour lesquelles il aurait normalement travaillé.

ACIER CASTEEL INC.

20.02

Tout employé qui est convoqué comme juré a droit à un congé aussi prolongé que nécessaire et la Compagnie lui remboursera la différence entre le montant qu'il percevra pour ce devoir et son salaire régulier. L'employé doit présenter une preuve de son service comme juré, ainsi que du montant d'argent touché pour ce service. Lorsqu'un employé n'est pas tenu d'être présent pour s'acquitter de ce devoir de juré, il doit se présenter au travail comme d'habitude.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 21 - CONGES FERIES

21.01 Les jours fériés suivants seront reconnus et observés:

Jour de l'An
Lendemain du Jour de l'An
Vendredi-Saint
Fête de la Reine
St-Jean-Baptiste
Jour de la Confédération
Fête du Travail
Jour de l'Action de Grâces
Veille du Jour de Noël
Jour de Noël
Lendemain du Jour de Noël
Veille du Jour de l'An

21.02 Si l'un des jours énumérés ci-dessus tombe un samedi ou un dimanche, tel congé est observé le vendredi précédent ou le lundi suivant, après entente entre les parties.

21.03 Un employé recevra pour ces jours de congé, un montant représentant le salaire de huit (8) heures multipliées par le taux horaire régulier de sa classification.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 22 - VACANCES

- 22.01 L'employé qui, au 30 avril de chaque année, n'a pas complété une année de service continu pour la Compagnie a droit à une journée de vacances par mois de service rémunérée à raison de 4% du salaire gagné entre le 1er mai et le 30 avril de l'année précédente. Le nombre de journées de vacances sera cependant limité à dix (10) jours.
- 22.02 Tout employé régulier qui, au 30 avril de chaque année, a complété une année de service continu pour la Compagnie a droit à deux (2) semaines de vacances rémunérées à raison de 4% de son salaire brut gagné pendant ladite année de référence.
- 22.03 Tout employé régulier qui, au 30 avril de chaque année, a complété cinq (5) ans de service continu pour la Compagnie a droit à trois (3) semaines de vacances rémunérées à raison de 6% de son salaire brut gagné pendant ladite année de référence.

ACIER CASTEEL INC.

- 21.04 Un employé requis de travailler lors de l'un des jours fériés énumérés ci-dessus sera payé deux (2) fois son taux horaire régulier pour les heures travaillées et ce, en plus de la paie pour sa journée de fête.
- 21.05 Pour avoir droit au paiement d'un congé prévu à l'Article 21.03, il est entendu que:
- a) l'employé a complété pas moins de quarante-cinq (45) jours travaillés au moment où le congé survient;
 - b) l'employé doit avoir été au travail toute la journée ouvrable précédant immédiatement et toute la journée ouvrable suivant immédiatement le ou les jours fériés visés sauf pour un employé dont l'absence est due à une raison valable ou autorisée par écrit par la Compagnie. Un employé aura droit à une (1) heure de grâce pour une (1) heure de retard durant la journée précédant et/ou suivant le congé férié visé.
- 21.06 Lorsque l'un ou des jours fériés énumérés tombe un jour de travail régulièrement cédulé durant la période au cours de laquelle un employé prend ses vacances payées, cet employé a droit à une journée additionnelle de vacances.

ACIER CASTEEL INC.

22.04 Tout employé régulier qui, au 30 avril de chaque année, a complété dix (10) ans de service continu pour la Compagnie a droit à quatre (4) semaines de vacances rémunérées à raison de 8% de son salaire brut gagné pendant ladite année de référence.

22.05 Tout employé régulier qui, au 30 avril de chaque année, a complété vingt (20) ans de service continu pour la Compagnie a droit à cinq (5) semaines de vacances rémunérées à raison de 10% de son salaire brut gagné pendant ladite année de référence.

ACIER CASTEEL INC.

22.06 L'année de référence est calculée du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.

22.07 La cédule de vacances sera affichée au plus tard le premier (1er) avril de chaque année et sera établie suivant l'ancienneté de chaque classification de l'Annexe "A".

Les vacances sont prises entre le premier (1er) mai et le premier (1er) septembre de chaque année. Cependant, un employé peut, après entente écrite avec la Compagnie, reporter ses vacances en tout ou en partie, à une autre période de l'année ou à une autre année.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 23 - ASSURANCE COLLECTIVE

- 23.01 a) La Compagnie convient de maintenir en vigueur pour la durée de la présente convention les plans d'assurance collective énumérés plus bas, selon les termes et conditions stipulés dans chaque plan. La Compagnie s'engage à payer 50% du coût total de la prime et l'employé consent à payer l'autre 50%.

Les plans d'assurance collective sont:

- Assurance-vie;
- Assurance-hospitalisation et médicaments;
- Assurance-salaire long terme.

- b) Plan de retraite-

La Compagnie convient de maintenir en vigueur le plan de retraite actuel (Régime de rente des employés de Acier Casteel Inc.), selon les termes et conditions stipulés dans ledit plan.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 24 - SECURITE ET SANTE

- 24.01 La Compagnie, le Syndicat et les employés s'engagent à respecter les lois et règlements concernant la santé et la sécurité.
- 24.02 La Compagnie doit communiquer au meilleur de sa connaissance aux employés concernés et au Comité de Santé et de Sécurité, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'usine.
- 24.03 La Compagnie fournit des articles sécuritaires, gants, tabliers et autres accessoires vestimentaires spéciaux, tels que requis par la Compagnie et assure son maintien en bon état.
- La Compagnie fournit en particulier des tabliers de soudure et des écrans protecteurs contre les éclats de soudure aux soudeurs.

ACIER CASTEEL INC.

24.04 Un Comité de Sécurité comprenant deux (2) représentants choisis par chaque partie tiendra une (1) réunion par deux (2) mois durant les heures régulières de travail.

24.05 Un employé qui est blessé au travail durant les heures de travail et dont l'état nécessite des soins médicaux à l'extérieur de l'usine sera rémunéré pour ce jour-là.

a) Le transport sera fourni par la Compagnie à tout employé qui est blessé ou devient gravement malade à l'usine quand il est nécessaire pour l'employé de laisser l'usine afin de recevoir les soins médicaux appropriés;

b) Il est entendu que l'employé reviendra au travail immédiatement après traitement, sauf si le médecin traitant décide qu'il ne peut le faire; dans ce dernier cas, l'employé devra fournir le certificat médical. S'il doit revenir au travail, la Compagnie pourvoiera au transport de retour à l'usine.

ACIER CASTEEL INC.

24.06 Le port de chaussures de sécurité est impératif. La Compagnie contribuera pour le coût de paires de chaussures de sécurité par année contractuelle pour tous les employés jusqu'à un maximum de \$100.00.

La Compagnie fournira aussi, par année contractuelle, deux (2) habits de pluie, deux (2) paires de bottes de caoutchouc et un (1) habit de neige pour tout employé travaillant à l'extérieur.

ACIER CASTEEL INC.

- 24.07 a) Dans le cas d'un employé absent à cause de blessures résultant d'un accident de travail, la Compagnie lui versera le montant qu'il a droit de recevoir de la C.S.S.T., sous forme de prêt, pendant les premières 4 semaines de son absence. Dès qu'il commence à recevoir des prestations hebdomadaires de la C.S.S.T. ou que sa demande de prestations est refusée par la C.S.S.T., il rembourse la Compagnie de toutes les sommes que la Compagnie lui a versées. Cependant, l'employé pourra être requis par la Compagnie de remplir une formule fournie à la Compagnie par ladite Commission autorisant la Commission à rembourser la Compagnie directement pour l'argent versé ou prêté.
- b) Un employé qui refuse, néglige ou ne rembourse pas la Compagnie selon cet article pour toute raison quelle qu'elle soit, verra son ancienneté et son emploi perdus.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 25 - TRAVAIL DES CONTREMAITRES

25.01 Le travail normalement accompli par les employés compris dans l'unité de négociation ne pourra être accompli par les employés exclus de l'unité de négociation, sauf dans les cas suivants:

- quand les employés qualifiés ne sont pas immédiatement disponibles;
- dans les cas d'initiation et/ou de démonstration;
- dans les cas d'enseignement et/ou de formation;
- dans les cas de travail expérimental;
- et/ou pour raisons de sécurité.

ACIER CASTEEL INC.

ARTICLE 26 - SOUS-CONTRATS

26.01 La Compagnie s'engage à ne pas accorder un sous-contrat qui aura pour effet de causer des mises-à-pied ou d'empêcher un rappel au travail à moins que la Compagnie ne dispose pas de l'équipement, de la machinerie ou des outils nécessaires.

ACIER CASTEEL INC.

27.01 La convention est en vigueur pour une période de deux (2) ans à compter du 11 mai 1984 jusqu'au 10 mai 1986, sauf pour la matière précisée à l'Annexe "B" qui est en vigueur pour une période d'un an jusqu'au 10 mai 1985. Les parties acceptent qu'il peut y avoir une ré-ouverture des négociations en ce qui concerne les articles énumérés à l'Annexe "B" selon les modalités du Code du Travail.

Chacune des parties peut aviser l'autre partie par écrit, selon les dispositions du Code du Travail, de son intention d'entamer la négociation pour le renouvellement de la matière de l'Annexe "B" pour la deuxième (2ième) année contractuelle.

27.02 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE A LA FIN DES DEUX (2) ANNEES CONTRACTUELLES

Chacune des parties peut aviser l'autre partie dans les délais prescrits par le Code du Travail de son intention d'entamer les négociations pour le renouvellement de la convention collective.

ACIER CASTEEL INC.

EN FOI DE QUOI, chacune des parties aux présentes
a signé la présente convention, ce 18 juin 1984.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
D'ACIER CASTEEL INC. (CSN)

Richard Langlois
Christian Lacroix

ACIER CASTEEL INC.

[Signature]

ECHELLE DES SALAIRES ET CLASSIFICATION

En vigueur
le 11 mai 1984

GRADE I	\$ 9.43	Journalier
GRADE II	\$ 9.94	Expéditeur
GRADE III	\$10.44	Opérateur de scie du moulin Opérateur de console de commande du moulin
GRADE IV	\$11.01	Soudeur - Assembleur
GRADE V	\$11.41	Assistant-opérateur du moulin Opérateur de grue mobile Conducteur de pont-roulant avec cabine
GRADE VI	\$11.97	1er opérateur du moulin
GRADE VII	\$12.76	Mécanicien d'entretien

ACIER CASTEEL INC.

A N N E X E "A-I"

CHEFS DE GROUPE

La Compagnie se réserve le droit de nommer des chefs de groupe sans tenir compte de l'ancienneté et les dispositions concernant l'affichage de poste vacant ne s'appliqueront pas dans ces nominations. Tout employé qui est nommé comme chef de groupe par la Compagnie recevra une prime de \$0.50 l'heure de plus que le taux horaire le plus élevé des employés dont il est le chef de groupe ou le sien s'il est le plus élevé, pour les heures seulement pendant lesquelles il est assigné à la fonction de chef de groupe. Lorsqu'un employé cessera d'être chef de groupe cette prime lui sera enlevée, mais il conserve sa classification régulière. Un chef de groupe n'a pas de responsabilité en ce qui concerne la discipline.

ACIER CASTEEL INC.

A N N E X E "B"

Sujet: Matière selon l'Article 27.01 de
la Convention Collective

1. Article 16. Salaires et classification
16.01, 16.05 et 16.06
2. Article 17. Heures de travail
17.01, 17.02, 17.03, 17.04 et 17.05
3. Article 18. Temps supplémentaire
18.01 et 18.02
4. Article 20. Congés sociaux
20.01
5. Article 21. Congés fériés
21.01 et 21.05
6. Article 22. Vacances
22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06 et 22.07
7. Article 23. Assurance collective
23.01
8. Annexe "A" Echelle des salaires et classification
9. Annexe "A-1" Chefs de groupe

ACIER CASTEEL INC.

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LE
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS D'ACIER CASTEEL INC. (CSN)
ET
ACIER CASTEEL INC.

Les parties conviennent que pour la durée de la présente convention Monsieur ROGER LANTEIGNE aura un taux supérieur de \$0.50 l'heure de la classification "Opérateur de grue mobile" stipulé à l'Annexe "A" de la présente convention collective.

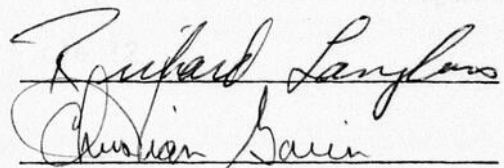
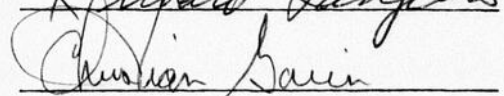
Il est entendu que ce taux appartient à la personne et sera annulé s'il y a application sur un poste vacant.

ACIER CASTEEL INC.

Yvan Piquette



LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
D'ACIER CASTEEL INC. (CSN)

Longueuil, le 18 juin 1984

ACIER CASTEEL INC.

LETTRE D'ENTENTE ENTRE LE
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS D'ACIER CASTEEL INC. (CSN)
ET
ACIER CASTEEL INC.

Sujet: Articles vestimentaires

La Compagnie consent à fournir les articles vestimentaires suivants:
Quatre (4) ensembles comprenant: quatre (4) chemises et quatre (4)
pantalons.

L'entretien de ces articles vestimentaires sera payé par la Compagnie.
Seulement deux (2) chemises et deux (2) pantalons seront nettoyés par
semaine.

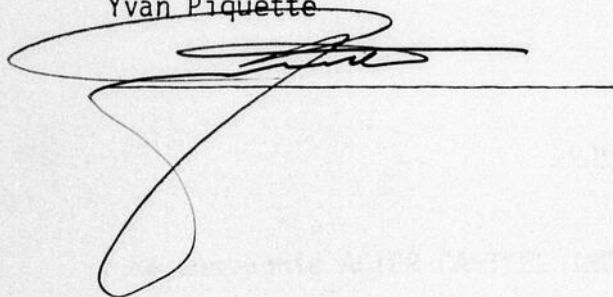
Ces articles seront fournis aux employés affectés au travail associé
avec le Département Palplanche, mais ne seront pas fournis aux employés
pendant la période de probation selon l'Article 12.

. . . /2

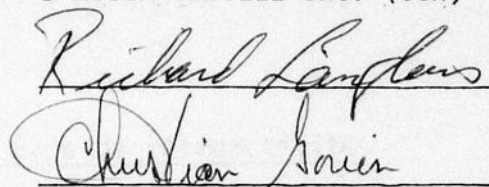
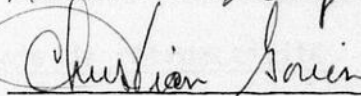
Il est entendu que les employés devront porter ces articles vestimentaires.

ACIER CASTEEL INC.

Yvan Piquette

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is highly cursive and loops around the line.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
D'ACIER CASTEEL INC. (CSN)

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to read 'Richard Langlois'.A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to read 'Christian Gouin'.

Longueuil, le 18 juin 1984.

ACIER CASTEEL INC.

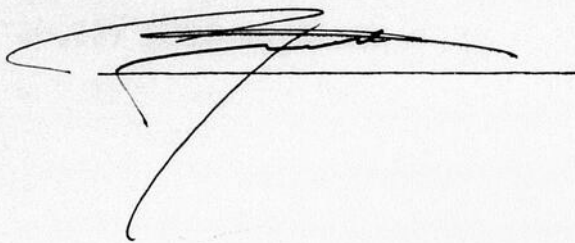
LETTRE D'ENTENTE ENTRE LE
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS D'ACIER CASTEEL INC. (CSN)
ET
ACIER CASTEEL INC.

Sujet: Paie de rétroactivité

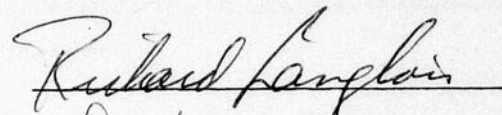

La compagnie ACIER CASTEEL INC. convient de verser une paie de rétro-activité à six pourcent (6%) du salaire brut de l'employé à partir du 11 mai 1984 jusqu'au 17 juin 1984, payable pas plus tard que le 28 juin 1984.

ACIER CASTEEL INC.

Yvan Piquette



LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
D'ACIER CASTEEL INC. (CSN)

Longueuil, le 18 juin 1984

19748-01

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE:

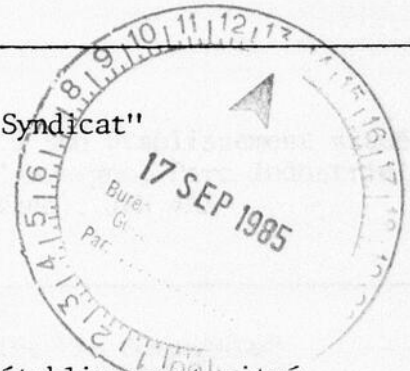
LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS D'ACIER
CASTEEL INC. (CSN)
situé à 1601 Avenue de Lorimier
Montréal (Québec)

ci-après appelé "le Syndicat"

-et-

CASTEEL INC., à son établissement situé
au 555, rue D'Auvergne, Parc Industriel,
Longueuil (Québec), J4H 4A3

ci-après appelée "la Compagnie"



B.C.G.T.
QUÉBEC

85 JUL -8 13:32

ENTRE:

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS D'ACIER
CASTEEL INC. (CSN)
situé à 1601 Avenue de Lorimier
Montréal (Québec)
H2K 4M5

ci-après appelé "le Syndicat"

-et-

CASTEEL INC., à son établissement situé
au 555, rue D'Auvergne, Parc Industriel,
Longueuil (Québec), J4H 4A3

ci-après appelée "la Compagnie"

Mémoire d'entente selon l'Article 27.01
et l'Annexe "B" de la convention collec-
tive

Les parties aux présentes conviennent aux modifications
suivantes selon l'Article 27.01 et l'Annexe "B" de la convention col-
lective signée par les parties le 18 juin 1984:

1 - En vigueur le 3 juin 1985, l'Article 17, HEURES DE
TRAVAIL, paragraphe 17.02A, de la convention collective, est rayé et
remplacé par:

17.02 A - Semaine de 40 heuresTravail à une (1) équipe - jour

Cédule du lundi au vendredi inclusivement
07h00 à 15h00 (1/2 heure de repas payée)

Travail à deux (2) équipes - jour et soir

Equipe de jour - lundi au vendredi inclusivement
07h00 à 15h00 (1/2 heure de repas payée)

Equipe de soir - lundi au vendredi inclusivement
15h00 à 23h00 (1/2 heure de repas payée)

2 - En vigueur le 3 juin 1985, l'Article 17, HEURES DE TRAVAIL, paragraphe 17.03, de la convention collective, est rayé et remplacé par:

17.03 - Les employés auront droit à une période de repos de quinze (15) minutes pendant la première demi-journée de travail. Il est entendu que la durée de cette période de repos doit être strictement observée. La période de repos doit se prendre telle que déterminée par la Compagnie et l'horaire de cette période sera établi par la Compagnie. Si les exigences de la classification ne permettent pas à l'employé de s'absenter de son poste de travail, d'autres arrangements seront faits par la Compagnie.

3 - En vigueur le 3 juin 1985, l'Article 17, HEURES DE TRAVAIL, paragraphe 17.04, de la convention collective est rayé.

4 - En vigueur le 3 juin 1985, l'Article 20, CONGES SOCIAUX, paragraphe 20.01, de la convention collective est rayé et remplacé par:

20.01 - Congés de deuil

Lors du décès de parents immédiats de l'employé (époux, épouse, père, mère, fils, fille, frère, soeur, grand-père, grand-mère) trois (3) jours; beau-père, belle-mère de l'employé, deux (2) jours afin de voir aux préparatifs ou assister aux funérailles, un employé se verra accorder un congé payable à son taux horaire régulier multiplié par le nombre d'heures standard d'une journée régulière de travail selon la clause 17.01, et pour lesquelles il aurait normalement travaillé.

5 - Le paragraphe 21.01 de l'Article 21, CONGES FERIES, a été modifié pour ajouter un jour férié additionnel reconnu et observé, soit le 27 décembre ou le 30 décembre de l'année en cause.

6 - En vigueur le 11 mai 1985, le paragraphe 23.01 a) de l'Article 23, ASSURANCE COLLECTIVE, de la convention collective est rayé et remplacé par:

23.01 a) La Compagnie convient de maintenir en vigueur pour la durée de la présente convention les plans d'assurance collective énumérés plus bas, selon les termes et conditions stipulés dans chaque plan. La Compagnie s'engage à payer 80% du coût total de la prime et l'employé consent à payer l'autre 20%.

Les plans d'assurance collective sont:

- Assurance-vie;
- Assurance-hospitalisation et médicaments;
- Assurance-salaire long terme.

7 - L'Annexe "A", ECHELLE DES SALAIRES ET CLASSIFICATION, de la convention collective est rayée. La nouvelle Annexe "A" ci-dessous entre en vigueur le 11 mai 1985.

A N N E X E "A"

ECHELLE DES SALAIRES ET CLASSIFICATION

En vigueur le
11 mai 1985

GRADE I	\$ 9.43	Journalier
GRADE II	\$ 10.19	Expéditeur
GRADE III a)	\$ 10.44	Opérateur de console de commande du moulin
GRADE III b)	\$ 10.69	Opérateur de scie du moulin
GRADE IV	\$ 11.01	Soudeur - Assembleur
GRADE V	\$ 11.41	Assistant-opérateur du moulin Opérateur de grue mobile Conducteur de pont-roulant avec cabine
GRADE VI	\$ 11.97	1er opérateur du moulin
GRADE VII	\$ 12.76	Mécanicien d'entretien

8 - L'Annexe "B", MATIERE SELON L'ARTICLE 27.01 DE LA CONVENTION COLLECTIVE, est rayée.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé le
présent mémoire d'entente ce 3^{ième} jour de *juillet* 1985.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS D'ACIER
CASTEEL INC. (CSN)

CASTEEL INC.

Richard Langeliers

Richard Langeliers

[Signature]